



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 23 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BONGRAIN GERARD

CS 012
52150 Illoud

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juillet 2023 dans l'établissement BONGRAIN GERARD implanté CS 012 52150 Illoud. L'inspection a été annoncée le 25 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au regard des conditions climatiques, Madame la Préfète a pris un arrêté préfectoral portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte pour le département de la Haute-Marne le 19 juillet 2023. Le seuil d'Alerte est franchi pour tout le département. L'inspection des installations classées a, par conséquent, déclenché une visite réactive en date du 27 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONGRAIN GERARD (usine)
- CS 012 52150 Illoud
- Code AIOT : 0005701322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BONGRAIN GERARD appartient au groupe SAVENCIA, et exploite au sein de son site d'Illoud, un site de production de fromages, avec pour produit phare le « Caprice des Dieux ». Le site produit également des fromages à longue conservation à destination de l'export (Etats-Unis, Japon). Le site traite environ 300 000 L de lait par jour pour une production de produits finis d'environ 15 000 tonnes par an. La société dispose de plusieurs certifications, notamment 14 001 / 22 000 / 50 000.

Les activités de l'établissement, réglementées par l'arrêté préfectoral n°2845 du 30 juillet 1997 (complété par les arrêtés du 8 juin 2004, du 11 août 2011 et du 20 juillet 2015, indépendamment d'autres arrêtés complémentaires spécifiques à l'action RSDE).

Le site traite ses eaux résiduaires (issus du process) via sa propre station d'épuration et rejete les eaux traitées dans le Corrupt, petit affluent de la Meuse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion et utilisation de l'eau en période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/01/1997, article 10.1 et 10.2	/	Sans objet
2	Eau	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 4	/	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I et 3-2°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des divers constats et éléments présentés par l'exploitant, il n'est pas proposé de suite administrative. Concernant la demande de l'exploitant pour être exempté de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023, l'inspection des installations classées ne relève pas de remarque et confirme que l'exploitant répond aux critères d'exemption prévus à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Par conséquent, il est proposé à madame la préfète de la Haute-Marne de notifier ce point à l'exploitant par lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1997, article 10.1 et 10.2
Thème(s) : Autre, prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 10.1: L'approvisionnement en eau industrielle de l'établissement est assurée par les ressources suivantes : Forage BG2 et BG4 à St Tiebault : 150 000 m3/an Source Grande Fontaine : 170 000 m3.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant a confirmé que l'approvisionnement en eau sur son site de production est assurée par 2 forages et la Source Grande Fontaine. Actuellement, l'exploitant prélève dans le forage 2 uniquement et dans la source. Suite à la création du Forage 4 pour remplacer le forage 1 (à ce jour plus utilisé), ce nouveau forage n'est pas encore exploité tant que l'exploitant n'a pas l'autorisation de l'ARS. L'exploitant précise qu'une autorisation temporaire d'utiliser le Forage 4 durant 6 mois est en cours de signature. Les volumes prélevés sur le forage 2 et la source depuis janvier 2023 au 23 juillet 2023 est de 164 648 m ³ (172 884 m ³ en 2022 pour la même période). Le volume prélevé en 2022 (année civile) est de 298 329 m ³ . L'exploitant précise également que la source fournit actuellement un débit de 500 m ³ /jour contre 300 m ³ /jour en 2022 sur la même période. Les volumes prélevés sont relevés et reportés quotidiennement de manière automatique et informatique. Ce point ne suscite pas de remarque complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 4
Thème(s) : Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de restriction. Ces éléments sont extraits de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 52-2022-05-00023 du 04 mai 2022. - renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - interdiction de laver les véhicules de l'établissement et les abords des installations de production à l'eau claire ; - interdiction d'arrosage des espaces verts - limitation des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ; - interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateur d'un gros volume d'eau, sauf si cette obligation s'oppose à d'autres réglementations associées à la sécurité. - surveillance accrue des rejets, le cas échéant
Constats : La société BONGRAIN Gérard respecte ces différentes mesures sur son site. Concernant la sensibilisation du personnel, l'exploitant a mis en place diverses mesures. - Mise en place d'affichage de sensibilisation dans les salles de pause, à l'accueil - Présence terrain renforcée permettant une formation et sensibilisation du personnel in situ - Des éléments de communication (consommation, sensibilisation) sont diffusés sur écran en salle de pause et relayés lors des reportings quotidiens et hebdomadaires. L'exploitant précise que l'ensemble du personnel se sent concerné par la situation hydrique et des mesures mises en œuvre. En effet, l'exploitant a fait part de retours positifs de la part du personnel. Par ailleurs, l'exploitant précise qu'en cas de dégradation de la situation hydrique, le seul levier qu'il peut mettre en œuvre est de réduire la production d'un jour par semaine, représentant un gain d'environ 400 m³/semaine. Au-delà d'une journée, la matière première ne peut être redirigée vers un autre site de production et est perdue. L'exploitant a également étudié la possibilité de se faire acheminer de l'eau en citerne à hauteur de 100 m³/jour (en provenance de Langres). Dans ce cadre, la société BONGRAIN a conclu un accord avec un Syndicat de production d'eau potable du secteur pour l'acheminement de cette eau en cas de besoin. L'exploitant étudie la possibilité de corréliser leur consommation d'eau avec le fonctionnement des tours et la température extérieure. Ce point ne suscite pas de remarque complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I et 3-2°
Thème(s) : Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1-I : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3-2° : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; 2° les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
Constats : Article 1.I : De par son prélèvement à l'année qui s'élève à environ 298 329 m³ (donnée 2022), et de son régime Autorisation, la société BONGRAIN Gérard est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse. Article 3.2° : De par son activité de produit laitier, l'exploitant demande à être exempté de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse. De plus, l'exploitant a engagé, depuis 2018 et au-delà, diverses actions lui permettant de réduire ses volumes d'eau (- 19% depuis 2018, et -30% depuis 2015). Ces réductions ont pu être obtenues notamment par : - récupération des eaux de vache pour lavage extérieur des camions et alimentation des chaudières - Mise en place de compteurs sectoriels (environ 40 compteurs) - Sensibilisation accrue du personnel sur les bonnes pratiques environnementales et les éco-gestes - Campagnes de chasse aux fuites - Réutilisation de l'eau sortie Step pour lavage de la GDE (presse à boues) - Régulation du désalage - Une tour aéroréfrigérante a été remplacée par une tour adiabétique L'exploitant a réalisé sa demande d'exemption sur "démarches simplifiées". Au regard des éléments communiqués, l'exploitant répond aux critères d'exemption prévus à l'article 3. En conséquence, il est proposé à madame la Préfète de notifier à l'exploitant, par lettre préfectorale, qu'il est exempté des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet